

DEPARTEMENT
DES YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT
DE LA PROPRIETE DE MONTE-CRISTO

Arrondissement de
Saint-Germain-en-Laye

Siège : Mairie de Marly-Le-Roi

Correspondance : Mairie de Saint-Germain-en-Laye

SEANCE DU
23 septembre 2025

PUBLIE LE : 01 OCT. 2025

Délibération n°250923-3 : Modification du règlement intérieur de la propriété de Monte Cristo

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois septembre à dix-huit heures, le Comité du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la propriété de Monte Cristo, dûment convoqué par la Présidente le seize septembre, s'est réuni à l'Hôtel de Ville du Port-Marly, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame **Clarisse ZANN**, Présidente du Syndicat Intercommunal.

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2025

PRESENTS

LE PECQ

Jean-Noël AMADEI, DELEGUE TITULAIRE
Nicole WANG, DELEGUEE TITULAIRE

LE PORT-MARLY

Mireille TEMPEZ, DELEGUEE TITULAIRE

MARLY-LE-ROI

Clarisse ZANN, PRESIDENTE

ABSENTS EXCUSES

LE PECQ

Didier BIZET, DELEGUE SUPPLEANT

Pouvoirs : Madame TEMPEZ est porteuse du pouvoir de Madame CARLIER

Communes non représentées : Néant

Assistaient à la séance

Monsieur Cyrille SCHUSTER, Directeur des pôles sportifs et culturels d'Unilys
Madame Frédérique LUROL, Directrice du Domaine de Monte Cristo

<u>Nombre de communes</u>	:	3
<u>QUORUM</u>	:	4
<u>Délégués présents</u>	:	4
<u>Pouvoirs</u>	:	1
<u>Délégués comptant pour le vote</u>	:	5

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PROPRIÉTÉ DE MONTE CRISTO

RAPPORTEUR : La Présidente

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 ;

VU la délibération n° 231221-3, en date du 21 décembre 2023, modifiant le règlement intérieur du Château de Monte Cristo ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser le règlement intérieur du château de Monte Cristo pour tenir compte du décret n° 2025-582 du 27 juin 2025, relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage, interdisant, depuis le 1^{er} juillet 2025, de fumer dans les parcs et jardins publics pendant les heures ou périodes d'ouverture.

LE COMITE,

Après avoir entendu les explications de sa Présidente et en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE les modifications du règlement intérieur du château de Monte-Cristo, appliquant les dispositions du décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 interdisant, depuis le 1^{er} juillet 2025, de fumer dans les parcs et jardins publics pendant les heures ou périodes d'ouverture.

AUTORISE La Présidente à signer ledit document, ci-joint.

Fait à Marly Le Roi, le 01/10/2025

Transmis en préfecture et affiché le 01/10/2025

Pour Extrait Conforme



Clarisse ZANN

Présidente du Syndicat Intercommunal

Nicole WANG
Secrétaire de séance

Règlement intérieur de la Propriété de Monte-Cristo

TITRE 1 : APPLICABILITE

Article 1

Le présent règlement intérieur est applicable à toutes les personnes (ci-après dénommés « les visiteurs »), pénétrant sur le site de la Propriété de Monte-Cristo, incluant les espaces intérieurs et extérieurs, relevant de la gestion du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Propriété de Monte-Cristo.

Tout visiteur est considéré comme ayant pris connaissance et accepté le présent règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur ne fait pas obstacle à l'application de l'ensemble des normes légales et réglementaires d'ordre public en vigueur.

Article 2

Le défaut d'application du présent règlement intérieur pourra entraîner pour le contrevenant l'interdiction d'accès et/ou l'éviction immédiate du site sans réparation et le cas échéant des poursuites judiciaires.

Le visiteur exclu, qui n'aura plus accès au site, ne pourra prétendre à aucune indemnité ou remboursement des sommes déjà versées.

TITRE 2 : CONDITIONS D'ACCES

Article 3

Le site est ouvert au public aux horaires suivants :

Du 1^{er} mars au 30 juin et du 1^{er} septembre au 1^{er} novembre inclus,

- Les mardis et jeudis de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00,
- Les mercredis et vendredis de 14h00 à 18h00,
- Les samedis, dimanches et jours fériés (sauf lundis fériés) de 10h00 à 18h00 ;

Du 1^{er} juillet au 31 août inclus,

- Du mardi au vendredi de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00,
- Les samedis, dimanches et jours fériés (sauf lundis fériés) de 10h00 à 18h00 ;

Du 2 novembre au 29 février inclus ;

- Les samedis et dimanches de 13h00 à 17h00.

Le site est fermé lors de certaines fêtes légales fixées par l'autorité réglementaire ou occasionnellement en cas de nécessité par arrêté du Syndicat.

Le site est fermé pendant les vacances scolaires de Noël.

Article 4

Les tarifs applicables sont ceux fixés dans la grille tarifaire en vigueur prise par délibération du comité syndical.

L'entrée et la circulation sur le site pendant les heures d'ouverture au public sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès en cours de validité dont la présentation peut être exigée à tout moment et en tout lieu du site.

Toute personne quittant le site ne peut exiger de remboursement de son titre d'accès.

Article 5

La vente des tickets d'entrée est suspendue 45 minutes avant la fermeture du site.

Si la fréquentation maximale du site est atteinte, telle que définie en application de la réglementation en vigueur applicable aux établissements recevant du public, tout nouvel arrivant pourra se voir refuser l'accès au site.

Article 6

Les mineurs de moins de 14 ans doivent être accompagnés d'un majeur.

Les mineurs non accompagnés sont placés sous la responsabilité de leurs représentants légaux et les mineurs accompagnés sont placés sous la surveillance et la responsabilité de leurs accompagnateurs sur l'intégralité du site (espaces intérieurs et extérieurs).

Article 7

Les animaux sont interdits sur le site, ce qui inclut notamment les chiens tenus en laisse (hormis chiens guides d'aveugles).

Article 8

Les objets dangereux ou susceptibles de produire des nuisances visuelles ou sonores et de manière générale susceptibles de troubler le bon fonctionnement du site sont interdits, ce qui inclut sans que cela soit exhaustif : les armes de toutes catégories et munitions, les objets nauséabonds, les substances explosives, les objets tranchants et les aérosols.

Les moyens de locomotion, à moteur ou sans moteur sont interdits.

Article 9

Dans les espaces intérieurs du Château, les éléments suivants sont interdits : nourriture, boissons, parapluies, talons aiguille et plus généralement tout objet risquant de détériorer les lieux (sacs à dos, porte-bébé dorsal, ballons, poussettes, landaus, casques de moto etc.).

Article 10

L'accès à la terrasse du Château de Monte-Cristo n'est pas autorisé.

TITRE 3 : COMPORTEMENT ET TENUE

Article 11

Une parfaite correction comportementale et vestimentaire est exigée des visiteurs, tant vis à vis du personnel que de toute autre personne présente sur le site.

Il n'est pas autorisé de se trouver torse nu ou pieds nus sur le site.

Article 12

Pour des raisons de sécurité et de confort, il est demandé aux accompagnateurs de ne pas laisser les mineurs courir et crier dans le Château de Monte-Cristo, à proximité du Château d'If et dans le Pavillon d'accueil.

Article 13

Les visiteurs sont priés de ne pas téléphoner, utiliser leur haut-parleur ou écouter de la musique dans le Château afin de ne pas gêner le confort des autres visiteurs.

Article 14

Il est interdit de s'asseoir ou de marcher sur les radiateurs.

Article 15

Les plantations, les pelouses et les bassins doivent être respectés.

Les cueillettes et les jets de tout objet dans les bassins sont interdits.

Les allées doivent être empruntées et il est interdit de circuler sur les pelouses, à l'exception de la « grande pelouse » située à proximité du Château et du Théâtre de verdure.

Article 16

Les petits encas et les boissons non alcoolisées sont autorisés dans le parc.

Les pique-niques sont interdits.

Article 17

Tout comportement troubant l'utilisation normale du site et ne relevant pas des activités habituelles de visite est interdit.

Tout comportement anormalement agité, hostile ou dangereux, incluant les états d'ébriété ou d'emprise sous stupéfiants, est interdit.

Article 18

Le décret n° 2025-582 du 27 juin 2025, relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage, interdit, depuis le 1er juillet 2025, de fumer dans les parcs et jardins publics pendant les heures ou périodes d'ouverture.

TITRE 4 : VESTIAIRE ET EFFETS PERSONNELS

Article 19

Le site ne dispose pas de vestiaire : tout objet laissé auprès du personnel pour des raisons de confort n'engage en aucun cas la responsabilité du Syndicat.

Article 20

L'accès aux salles du Château est subordonné au dépôt obligatoire des parapluies, sauf s'ils peuvent être contenus pliés.

Article 21

Les bagages ou colis fermés abandonnés dans l'établissement et paraissant présenter un danger pour la sécurité de l'établissement pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

Article 22

Les objets trouvés sont conservés pendant une durée d'un an franc par le Syndicat. Au-delà de cette durée, tout objet trouvé relèvera de la propriété du Syndicat qui en disposera discrétionnairement.

TITRE 5 : PRISES DE VUE ET ACTIVITES COMMERCIALES

Article 23

Les œuvres se situant sur le site (espaces intérieurs et extérieurs) peuvent être photographiées, filmées ou reproduites (peinture, dessin etc.) pour l'usage privé du visiteur.

Aucune utilisation collective ou commerciale de l'image des œuvres et des espaces intérieurs et extérieurs ne peut être faite sans accord préalable exprès du Syndicat.

L'usage de flashes, trépied ou perche à selfie est interdit, sauf accord préalable exprès du Syndicat.

Article 24

L'utilisation du site (espaces intérieurs et extérieurs) comme cadre de tournage de films, de photographies ou de manière générale de toute prise de vue, est soumise à une réglementation particulière et à accord préalable exprès du Syndicat.

Article 25

Toute activité commerciale, lucrative ou para-commerciale (publicité, réclame, sondage, enquête, racolage, propagande, prosélytisme politique ou religieux etc.) sur le site est interdite, sauf accord préalable exprès du Syndicat.

TITRE 6 : SECURITE ET RESPONSABILITES

Article 26

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte menaçant la sécurité des individus et des biens.

Le fonctionnement du site relève du contrôle du Syndicat : les visiteurs sont tenus de se conformer à toute injonction faite par le personnel de l'établissement, en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité.

Tout visiteur doit se conformer aux mesures de contrôle sanitaire en vigueur.

Article 27

Il est interdit de fumer et de vapoter dans les espaces intérieurs.

La consommation d'alcool est interdite sur l'ensemble du site, sauf accord préalable exprès du Syndicat.

Article 28

Pour des motifs de sécurité, le personnel peut être amené à demander aux visiteurs d'ouvrir sacs et paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou à la sortie ainsi qu'en tout lieu du site et à tout moment.

Article 29

Les espaces extérieurs présentent quelques passages difficiles, notamment près des grottes, des rocallles, des bassins et des cascades : il est demandé aux visiteurs d'être prudent, de surveiller les mineurs et d'utiliser les rampes de cheminement.

Article 30

En cas d'accident ou de malaise, les visiteurs sont traités conformément au règlement en vigueur à la brigade des sapeurs-pompiers : il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de lui faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste sur justification de sa qualité intervient, il demeure auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation et il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent de surveillance présent sur les lieux.

Article 31

Si l'évacuation des bâtiments est nécessaire, il est procédé par le personnel du site.

Les visiteurs sont priés de suivre toutes les consignes données par le personnel du site.

Article 32

Sauf cas de force majeure, aucune œuvre exposée ne pouvant être enlevée ou déplacée en présence du public pendant les heures d'ouverture, tout visiteur qui serait témoin de l'enlèvement d'une œuvre est habilité à donner l'alerte et à intervenir spontanément.

Article 33

En cas de tentative de vol dans les salles d'exposition, des dispositions d'alerte sont prises comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Article 34

Conformément à l'article R. 642-1 du Code pénal, tout visiteur est tenu de prêter main-forte au personnel lorsque son concours est requis.

Article 35

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture du site à tout moment de la journée ou à la modification des horaires d'ouverture.

Article 36

Les visiteurs sont responsables de leurs effets personnels.

Les visiteurs sont responsables des vol et dommages matériels, physiques et psychologiques qu'ils occasionnent sur les biens et les personnes présents sur le site ainsi que sur eux-mêmes.

Tout dommage ou dégât causé aux biens sera réparé par les soins du Syndicat et facturé à son auteur sans préjudice des poursuites pénales que le Syndicat pourra engager à son encontre.

Il appartient à chaque visiteur de souscrire, s'il l'estime nécessaire, une assurance complémentaire en annulation, Interruption de programme, vol ou en responsabilité individuelle accident, auprès de son propre assureur.

Article 37

Le Syndicat décline toute responsabilité en cas de vols, pertes et détérioration des effets personnels des visiteurs.

Le Syndicat décline toute responsabilité concernant les vols et dommages matériels, physiques et psychologiques subis par les visiteurs sans lien direct avec une faute du Syndicat.

Le Syndicat décline toute responsabilité concernant les vols et dommages matériels, physiques et psychologiques subis par les visiteurs du fait de l'usage de l'équipement.

Le Syndicat décline toute responsabilité concernant les dommages matériels, physiques et psychologiques subis par les visiteurs dans le cadre de l'utilisation des espaces extérieurs et notamment des grottes, des rocallles, des bassins et des cascades.

TITRE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX GROUPES

Article 38

Un groupe se compose au minimum de 20 personnes et au maximum de 30 personnes.

Le groupe doit respecter le présent règlement intérieur.

Les groupes réservent un horaire de visite auprès de l'Office de tourisme de Saint Germain Boucles de Seine.

Les groupes ont accès au site du mardi au dimanche matin en haute saison, le mardi et le jeudi en basse saison.

Le groupe se doit d'être accompagné d'un responsable de groupe qui s'engage à faire respecter l'ensemble du règlement et la discipline au groupe dont il a la responsabilité.

Les groupes d'enfants sont obligatoirement accompagnés : 1 accompagnateur pour 8 enfants s'agissant des enfants en maternelle et 1 accompagnateur pour 12 enfants s'agissant des enfants en primaire et au-delà.

Le départ de la visite étant au pavillon d'accueil, le groupe ayant réservé son horaire et son conférencier doit attendre son conférencier au pavillon d'accueil.

Le groupe ne doit pas gêner les visiteurs individuels au cours de leur visite.

Pour des raisons de sécurité, un groupe ne doit en aucun cas être seul dans le parc en basse saison si le Château est fermé.

En cas de constitution de groupe non autorisé, les visiteurs sont priés de se disperser.